

DIJON, le 21 novembre 2002

Affaire suivie par M. Jean-Luc BARRIER
8, rue Marcel Dassault – BP 96609 - 21066 DIJON Cédex
Téléphone : 03.80.29.40.10 – Télécopie : 03.80.29.41.33
Adresse mèl : jean-luc.barrier@industrie.gouv.fr
C:\Temp\Export\Niveau3_22-11-2002_54_1091_5.doc
Groupe de Subdivisions de la Côte-d'Or
JLB/CL/081102

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL D'HYGIENE
Séance du 9 décembre 2002

OBJET : Société ACRODUR Industrie à Dijon.
Visite de surveillance du 3 octobre 2002.
Atelier de traitement de surface d'une capacité
de 182 m³ pour 146 m³ autorisés.

I. INTRODUCTION

Cette visite, programmée dans le cadre du contrôle de tous les ateliers de traitement de surface de Bourgogne de plus de 10 m³, avait pour but d'examiner le respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ce qui concerne les installations de traitement de surface et de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 sur le même sujet.

II. IDENTIFICATION DE L'ETABLISSEMENT

Raison sociale : Société ACRODUR Industries
Siège social et : 11 Boulevard Gustave Eiffel – BP 12
Etablissement : à 21601 LONGVIC
Activité principale : Traitement de surface (dégraissage, nickelage, étamage, argentage)
Directeur : M. DESBROSSES Jacques
Téléphone : 03 80 66 49 42

III. SITUATION ADMINISTRATIVE

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 4 décembre 1985.

IV. CONDITIONS DE LA VISITE

Date : 3 octobre 2002 au matin

Inspecteur : M. Jean-Luc BARRIER, Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Personne rencontrée : M. DESBROSSES Jacques (Directeur)

V. CONSTATATIONS EFFECTUEES

Le détail des constats figure en annexe au présent rapport.

Les points les plus importants concernent :

* **le classement SEVESO seuil bas** en raison de la présence d'acide fluorhydrique (HF) en concentration de 9,9 % dans les bains, soit un total de 8 tonnes.

Suite à la visite, l'exploitant a annoncé sa décision de substituer le HF très toxique par une substance non toxique (seulement corrosive). L'établissement échappera alors au classement SEVESO.

Le tableau de recensement des substances est le suivant (cf. tableau détaillé en annexe 2).

	Situation actuelle	Situation future	Seuil bas SEVESO
T ⁺	8 tonnes (HF à 9,9 %)	1,3 tonne (HF à 9,9 %)	
T ⁺	0,235 tonne (cyanure solide)	0,235 tonne (cyanure solide)	
Total T⁺	8,235 tonnes	1,535 tonnes	5 tonnes
Total T	?	21 tonnes (cyanure entre 1 et 5 %)	50 tonnes

La règle de cumul sera également respectée avec un ratio de $0,69 < 1$.

* **le dépassement de près de 25 % des volumes de bains actifs autorisés** (cf. tableau détaillé en annexe 2).

Ceci s'explique, pour l'essentiel, par l'abandon de l'atelier provisoire de phosphatation et son remplacement par les lignes de nickelage K₃ et K₄ ainsi que la mise en service d'une chaîne d'étamage en continu.

Cette situation a d'ailleurs été constatée en 1996 (cf. visite DRIRE du 25/05/1996), à la suite de laquelle une demande de régularisation a été adressée à l'exploitant puis renouvelée le 6 juin 1997 et le 16 avril 1998 sans qu'aucun dossier sérieux n'ait été fourni.

* **l'absence de rétention** sous certaines cuves de bains usés, utilisées lors des transferts de bains.

* **le mauvais état général du revêtement** des rétentions sous les cuves de traitement.

* **le dépassement des valeurs maximum de rejets liquides prévu** par l'arrêté préfectoral d'autorisation sur les paramètres cyanures (CN), nitrites (N-NO₂) et DCO.

Cf. tableaux détaillés en annexe.

	Seuil	Valeurs maximum mesurées
CN litres	0,1 mg/l	0,2 mg/l (contrôles inopinés 2001 et 2002)
Nitrites	1 mg/l	20 en 2001 8 en 2002
DCO	150 mg/l	entre 300 et 500 lors des contrôles inopinés 2001 et 2002
Nitrates	1 mg/l	2 400 mg/l (contrôles inopinés)

Il semblerait que l'arrêté préfectoral comporte une erreur : le seuil de 1 mg/l attribué aux nitrates (N-AO_3) correspondrait plutôt à la valeur maxi en nitrites (N-NO_2).

Cependant, les concentrations très élevées en nitrates méritent des explications et une estimation de leur impact, ceci sera examiné dans le cadre de la remise d'un nouveau dossier d'autorisation (cf. proposition de l'inspecteur des installations classées).

Ces imprécisions sur les valeurs maxi admissibles, les méthodes d'analyses (CN libres ou CN libérables), les paramètres analysés lors des contrôles inopinés (Nitrates mais pas Nitrites) laissent une impression de rigueur insuffisante de la part de l'exploitant dans le suivi de ses rejets.

* **l'absence de mesures atmosphériques annuelles.** La veille de la visite, l'exploitant a réalisé des prélèvements qui indiquent une acidité aux limites pour l'acidité rejetée par l'atelier K₅.

Les mesures n'ont pas pu être réalisées sur les rejets des ateliers qui ne fonctionnaient pas ce jour J (30 septembre 2002). De plus, la méthode employée ainsi que ses incertitudes ne sont pas exposées.

VI. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dans ces conditions, il y a lieu de donner des suites administratives et pénales.

Suites pénales

Compte tenu des modifications importantes intervenues sur le site (augmentation de 25 % du volume total des bains actifs avec la mise en service d'une ligne de traitement non autorisée), **un procès-verbal pour délit sera adressé au procureur.**

Suites administratives

① **Mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation complet** en application de l'article L514.2, compte tenu que toutes les installations n'ont pas été régulièrement autorisées.

L'étude d'impact devra comprendre une étude technico-économique ayant pour but la réduction significative des flux de polluants rejetés. La solution zéro rejet devra être examinée ainsi que le devenir des bains usés (détoxication ou élimination).

La circulaire du 10 janvier 2000, relative à l'industrie de traitement de surface, précise

d'ailleurs que certaines dispositions doivent être prises pour les ateliers de plus de 50 m³, compte tenu des pollutions et nuisances engendrées.

En particulier cette circulaire souligne l'intérêt de la mise en œuvre des techniques visant à l'absence de tout rejet liquide dans le milieu récepteur de façon à permettre une meilleure sécurité vis-à-vis de ce milieu. Par exemple, les techniques (échange d'ions, évaporation...) permettant la suppression totale des rejets liquides en traitement de surface existent et sont disponibles.

② **Mise en demeure de respecter les dispositions suivantes** de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation, selon un échéancier réaliste mais resserré qui tienne compte des priorités vis-à-vis des risques de pollution.

- articles 3.3.2 de l'AP: - relatifs au respect des normes de rejet, en particulier CN, Nitrites, DCO et 3.1.1 de l'AM :

- article 9.2.5 de l'AP : - relatif au revêtement étanche et inattaquable des sols et des rétentions
des rétentions - relatif à la mise en place de déclencheur d'alarme en point bas

- article 9.3.3 : - relatif aux mesures des effluents atmosphériques rejetés

- article 9.3.1 : - relatif à l'épuration des vapeurs captées au-dessus des bains.

③ **Prescription, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire** selon l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, des dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, en application de la circulaire du ministère en date du 10 juin 2000 :

- Fourniture d'un bilan environnemental annuel des rejets chroniques et accidentels en raison de la consommation de tétrachloréthylène à plus de 10 t/an (cf. paragraphe 2.2 de la circulaire).

- Réalisation d'une surveillance des eaux souterraines par l'intermédiaire de piézomètres en raison de la présence sur le site de plus de 5 tonnes de produits très toxiques au sens de la rubrique n° 1111 (cf. article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998).

En effet, l'utilisation et la manipulation de substances chimiques toxiques (cyanures, solvants chlorés...) présentent des risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

VII. PROPOSITIONS

Deux projets d'arrêtés préfectoraux sont joints au présent rapport, l'un de mise en demeure en application de l'article L514.1 du Code de l'Environnement, l'autre portant prescriptions complémentaires conformément à l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977. Ce dernier arrêté préfectoral devra être soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

Une lettre de suite à la visite a été adressée à l'exploitant (cf. annexe 4) pour lui signaler les non respects constatés et les sanctions administratives proposées par l'inspecteur des installations classées et lui demander les actions engagées en regard de chaque constat.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,

JL. BARRIER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33

BORDEREAU DE TRANSMISSION

M. le Préfet de la Région Bourgogne
et de la Côte d'Or
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES &
ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement
21041 DIJON CEDEX

JLB/CL/081102

DIJON, le 22 novembre 2002

DÉSIGNATION DES PIÈCES

NOMBRE
DE PIÈCES

OBSERVATIONS

OBJET : Installations classées

Société ACRODUR Industries
11, Boulevard Gustave Eiffel – BP 12
21601 LONGVIC

. Rapport de l'Inspecteur des
Installations Classées

1

Pour suites à donner au projet d'arrêté
préfectoral de mise en demeure.

. Projet d'arrêté préfectoral portant
prescriptions complémentaires

1

. Projet d'arrêté préfectoral de mise
en demeure

1

Pour le Directeur et par délégation,
La Chef du Groupe de Subdivision
de la Côte d'Or

Signé :

A. RATAZYK

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION REGIONALE DE
L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Région BOURGOGNE

Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
8 rue Marcel Dassault – BP 96609
21066 DIJON CEDEX
Tél : 03.80.29.40.10 – Fax : 03.80.29.41.33.

BORDEAU DE TRANSMISSION

M. le Directeur Départemental des Affaires
Sanitaires et Sociales
Service SANTE ENVIRONNEMENT
16-18 Rue Nodot
21033 DIJON CEDEX

JLB/CL/081102

DIJON, le 22 novembre 2002

DÉSIGNATION DES PIÈCES	NOMBRE DE PIÈCES	OBSERVATIONS
OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement		
Société ACRODUR Industries 11, Boulevard Gustave Eiffel – BP 12 21601 LONGVIC		
. Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées	1	Affaire dont je vous demande l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil Départemental d'Hygiène.
. Projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires	1	
. Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure		Pour le Directeur et par délégation, La Chef du Groupe de Subdivisions de la Côte d'Or
		Signé :
		A. RATAYZYK

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Détail des constatations

ANNEXE 2 : Tableaux de recensement des substances toxiques selon SEVESO

**ANNEXE 3 : Tableaux récapitulatifs des résultats 2002
de
l'autosurveillance des rejets liquides et
des contrôles inopinés 2001 – 2002**

ANNEXE 4 : Lettre de suite adressée à l'exploitant

ANNEXE N° 1

DETAIL DES CONSTATATIONS

Société ACRODUR à Longvic

Dépassements constatés lors des 3 derniers contrôles inopinés
(durée : 24 heures)

		Valeurs limites fixées par AP du 04.12.1985	Résultats avril 2001	Résultats septembre 2001	Résultats février 2002	Résultats juin 2002
Cuivre	Concentration (mg/l)	2	9,3	0,2	5,5	0,15
	Flux (g/jour)	240	370	5,5	264	5,4
Nickel	Concentration (mg/l)	5	9	1	25,8	0,3
	Flux (g/jour)	600	357	17	1 300	9,4
Cyanures "libérables"	Concentration (mg/l)	0,1	0,05	1,74	0,97	0,24
	Flux (g/jour)	12	1,7	39,8	44,2	8
DCO	Concentration (mg/l)	150	298	478	368	52
	Flux (g/jour)	18 000	12 000	9 200	18 000	1 900
Nitrates	Concentration (mg/l)	1	1 392	1 700	2 420	919
	Flux (g/jour)	120	55 000	45 300	110 600	29 800

en grisé :dépassements des valeurs limites

ANNEXE N° 2

TABLEAUX DE RECENSEMENT DES SUBSTANCES TOXIQUES SELON SEVESO

ANNEXE N° 3

**TABLEAUX RECAPITULATIFS DES
RESULTATS 2002 DE L'AUTOSURVEILLANCE
DES REJETS LIQUIDES ET DES
CONTROLES INOPINES 2001-2002**

ANNEXE N° 4

LETTRE DE SUITE ADRESSEE A L'EXPLOITANT